Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 332

publié le 14 décembre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14 décembre 2022

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage

le 14 décembre 2022

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 14 décembre 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-37	Avenant n°1 aux marchés n°2021002 et n°2021003 – vérification et entretien des moyens aériens du SDIS 71
BU 2022-38	Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'ugap : versement de l'avance pour l'achat de véhicules
BU 2022-39	Modification de la régie d'avance pour les équipes partant en renforts extra-départementaux
BU 2022-40	Convention financière avec l'agence régionale de santé – versement de l'indemnité de substitution au profit du SDIS 71 dans le cadre des carences d'organisation des gardes d'ambulances privées
BU 2022-41	Convention de licence d'utilisation de l'application « batifire »

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Délibération n° BU 2022-37

AVENANT N°1 AUX MARCHÉS N°2021002 ET N°2021003 – VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES MOYENS AERIENS DU SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 décembre 2022
Affichée le	:	7 décembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n°1 aux marchés 2021002 et 2021003, dans le cadre de leur exécution
- précisent que toutes les dispositions des marchés, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées
- auto risent le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant pour chaque marché et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 DEC. 2022
- publié le 14 DEC. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Délibération n° BU 2022-38

PROCÉDURE D'ACHAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'UGAP : VERSEMENT DE L'AVANCE POUR L'ACHAT DE VÉHICULES

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 décembre 2022
Affichée le	:	7 décembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adhérer à tout type de groupements de commandes, et des actes afférents à ces adhésions, ou d'exécution. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Par délibération n° 2020-05 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont approuvé la convention de partenariat avec l'UGAP, définissant les besoins dans le cadre du groupement des conseils départementaux et des services d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour une durée de 4 ans.

Depuis 2016, les SDIS de la région Bourgogne – Franche-Comté ont renforcé leur partenariat au travers d'achats synchronisés et harmonisés, via un accord régional avec l'UGAP, pour bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale, en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures pour une durée maximale de 4 ans. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'UGAP, ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

L'engagement global des signataires de la convention, soit quatre départements (21, 25, 70 et 71), ainsi que 7 SDIS (21, 25, 39, 58, 70, 71 et 90), permet au SDIS 71 de bénéficier d'une minoration du taux de marge de l'UGAP de l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier", pour le niveau d'engagement de la tranche 20 M€ à 30 M€, de 3 %.

Pour mémoire, le SDIS 71 s'est engagé pour les deux univers suivants :

- l'univers "informatique et consommables" pour un montant d'engagement de 100 K€ HT,
- l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" pour un montant de 1 500 K€ HT.

Par ailleurs, au-delà de la mutualisation des achats avec les départements et les SDIS signataires de la convention, les avantages tarifaires peuvent être accentués avec le versement d'avances pour l'achat de véhicules et engins.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 8-1 de la convention de partenariat susmentionnée prévoit la possibilité de verser des avances pour les achats réalisés par le SDIS 71 selon les modalités précisées dans son annexe 1.

En ce qui concerne le versement d'avance, pour une catégorie donnée de fournitures, les dispositions contractuelles permettent de faire bénéficier les partenaires d'une remise supplémentaire à celle accordée selon les modalités suivantes :

- pour un versement d'avance à 60 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,3 point,
- pour un versement d'avance à 70 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,35 point
- pour un versement d'avance à 80 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,4 point,
- pour un versement d'avance à 100 %, le taux de marge de l'UGAP est minoré à 0,5 point.

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois, et dans le cas de la présente délibération, ne concernerait que les véhicules (lourds et légers,...).

Le recours au règlement par avance des véhicules et engins auprès de l'UGAP permettrait d'améliorer le taux de réalisation annuel des dépenses et éviterait le report des crédits sur l'année budgétaire.

Pour mémoire, le plan d'équipement 2023 prévoit l'acquisition des véhicules et engins ci-après, dont une partie est prévue avec l'UGAP :

- fourgon pompe tonne secours routier,
- transformations de VSAV en VTU,
- véhicule risques technologiques
- véhicules légers type citadine,
- véhicule du pool électrique
- véhicules légers type fourgonnettes et/ou véhicules légers hors route,
- véhicule transport de personnes,
- véhicule de soutien alimentaire,
- véhicules pour la politique des appareils respiratoires isolants,
- véhicule navette,
- Camion-citerne feux de forêt supérieur.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de règlement par avance des véhicules et engins commandés auprès de l'UGAP pour l'année 2023, selon un taux d'avance à hauteur de 70 %, valable pour une période de 12 mois,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à verser le montant des avances correspondant pour les commandes 2023, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 DEC. 2022
- publié le 14 DEC. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Dominique LANOISELET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Délibération n° BU 2022-39

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LES ÉQUIPES PARTANT EN RENFORTS EXTRA-DEPARTEMENTAUX

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 décembre 2022
Affichée le	:	7 décembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire ont réalisé de nombreuses opérations extérieures au département en 2022, liées à des feux de forêt en Gironde, dans le sud de la France et le Jura, mais également des évènements climatiques très importants dans l'Allier et le Doubs.

Chaque année, la zone de défense et de sécurité Est participe à la solidarité nationale pour venir en aide aux autres départements et mobilise des moyens des SDIS à l'occasion de dispositifs prévisionnels d'évènements majeurs, comme le sommet de l'OTAN dans le Bas-Rhin ou le G20 dans les Alpes Maritimes.

Dans ce cadre, des équipes du SDIS 71 peuvent partir en missions de renforts extra-départementaux, à la demande du Préfet de la Zone Est, et peuvent être amenées à faire face à des dépenses imprévues, notamment pour régler des repas sur les trajets ou en cours de mission, mais également pour remplacer du petit matériel perdu ou détérioré au cours de la mission.

L'instauration d'une régie d'avance par délibération n° BU 2021-06 du Bureau en date du 10 mai 2021 a ainsi permis à ces équipes d'être autonomes durant leurs missions. Elle a été modifiée par délibération n° BU 2021-26 du Bureau en date du 8 novembre 2021, pour amener le montant de l'avance de 900 € à 1.200 €, permettre le retrait d'espèces auprès de la Banque postale et le paiement par carte bancaire du Trésor public.

Il est désormais nécessaire de modifier l'article 4 de la délibération pour y ajouter la possibilité de régler des dépenses de carburant, uniquement pour les situations exceptionnelles dans lesquelles les sapeurs-pompiers ne pourraient pas régler ces dépenses avec les cartes de carburant utilisées au SDIS 71.

II. LE CADRE LÉGAL ET RÈGLEMENTAIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **r**elatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration en date du 20 septembre 2021 autorisant le Bureau à créer des régies, en application de l'article L 1424-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau n° BU 2021-06 en date du 10 mai 2021, instituant une régie d'avance pour les équipes partant en renforts extra-départementaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 25 octobre 2021, concernant la modification de cette délibération;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Groupement gestion de l'engagement opérationnel (GEO) du Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire (SDIS 71).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du SDIS 71, 4 rue des Grandes Varennes, 71 000 Sancé.

ARTICLE 3 – Cette régie fonctionne de manière permanente, pour pouvoir faire face à toute sollicitation par la zone de défense et de sécurité Est pour des renforts extra-départementaux.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes des équipes dans le cadre des renforts effectués au bénéfice des autres départements :

- Ravitaillement (nourriture, boissons) durant la mission (compte d'imputation 60623).
- Repas pris au restaurant dans le cadre de la mission (compte d'imputation 6188).
- Petit matériel de réparation, d'outillage, câbles, batteries,… pouvant servir à différentes sortes de dépannages lors de la réalisation de la mission exécutée hors du département (divers comptes d'imputation en fonctionnement peuvent être sollicités).
- Carburant uniquement si les cartes de carburant fournies par le SDIS 71 ne peuvent être utilisées.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire nationale du Trésor public ou en espèce. La carte bancaire est établie au nom patronymique du titulaire avec mention du nom de la régie.

ARTICLE 5 BIS - Un compte DFT de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 71.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires « autres » a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 €. Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est donc mis à disposition du régisseur sur le compte bancaire lié à la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, et plus précisément du Groupement des Finances du SDIS 71, la totalité des pièces justificatives de dépenses, tous les mois ou sous 8 jours au retour de la mission, si celle-ci dure plus longtemps. Les mandataires "autres" versent leurs pièces au régisseur.

Le régisseur et les mandataires seront désignés par arrêté du Président du Conseil d'administration, ou de son représentant.

ARTICLE 9 – Compte tenu de la distance séparant la régie de l'ordonnateur et du poste comptable, et donc de l'impossibilité de reconstituer rapidement l'avance, il sera dérogé au principe qui fixe le montant maximum de l'avance au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président du SDIS 71 et le comptable public assignataire de la Paierie départementale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'exécution de la présente délibération chaque année.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la modification de l'article 4 de la délibération n° BU 2021-26 du Bureau délibérant en date du 8 novembre 2021, instituant une régie d'avance pour les équipes partant en renforts extra-départementaux, ayant pour objet de compléter la liste des dépenses avec celles relatives au carburant uniquement si les cartes de carburant fournies par le SDIS 71 ne peuvent être utilisées.

- disent que les autres termes de la délibération n° BU 2021-26 du Bureau délibérant en date du 8 novembre 2021 demeurent inchangés.

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 DEC. 2022
- publié le 14 DEC. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Dominique LANOISELET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Délibération n° BU 2022-40

CONVENTION FINANCIÈRE AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION AU PROFIT DU SDIS 71 DANS LE CADRE DES CARENCES D'ORGANISATION DES GARDES D'AMBULANCES PRIVÉES

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 décembre 2022
Affichée le	:	7 décembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le chef du groupement de l'engagement opérationnel, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions financières sans incidence financière ou avec une incidence inférieure à 50 000€. Le Bureau délibérant a donc compétence pour approuver la présente convention avec l'ARS.

Dans la continuité de la loi MATRAS du 21 novembre 2021 qui a apporté une définition aux carences ambulancières, le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 a réformé les transports sanitaires urgents et leur participation à la garde en modifiant les dispositions du Code de la santé publique (CSP) en la matière (articles R.6312-17-1 à R.6312-23-2).

Désormais, afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU, une garde des transports sanitaires doit être assurée sur chaque territoire départemental, à tout moment de la journée ou de la nuit.

Un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Sur la base de l'organisation retenue dans le cahier des charges départemental, dans les secteurs non couverts par une garde ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est désormais versée au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir. Pour ces secteurs partiellement ou non couverts, le Service départemental d'incendie et de secours peut adapter sa capacité opérationnelle dans l'objectif de répondre aux carences ambulancières, sans porter préjudice à ces missions de secours d'urgence.

Le montant de cette indemnité de substitution est versé par l'ARS et pris en charge sur le fond d'intervention régional (FIR).

C'est l'arrêté du 22 avril 2022 qui est venu fixer le montant de cette indemnité de substitution à 12 euros par heure d'immobilisation d'un service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir.

II. L'INDEMNITÉ DE SUBSITUTION DUE AU SDIS 71

L'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Saône-et-Loire, dénommée urgence pré-hospitalière (UPH), a été arrêtée en Saône-et-Loire le 2 août 2022 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), pour une application à compter du 4 août 2022. Le cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département.

Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU71), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15, justifie la mise en place de moyens dédiés.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Le CRRA 15 peut solliciter le SDIS 71 pour une intervention en carence dès lors qu'il est fait état sans délai des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins dans les moyens indisponibles, le CRRA 15 constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS 71 et de qualifier la carence ambulancière pour son indemnisation.

Le SAMU organise le cas échéant la jonction entre le vecteur du SDIS 71 et une entreprise de transports sanitaires. La procédure de jonction sera précisée dans la convention tripartite à venir entre SAMU-ATSU-SDIS 71.

La garde ambulancière du département de la Saône et Loire fait l'objet d'un découpage en **9 secteurs de garde jusqu'au 30 septembre 2022**, soit :

1. Secteur de Chalon sur Saône.
2. Secteur de Mâcon.
3. Secteur de Montceau les Mines.
4. Secteur Le Creusot.
5. Secteur d'Autun.
6. Secteur de Louhans.
7. Secteur de Paray le Monial.
8. Secteur de Gueugnon.
9. Secteur de La Clayette.

La répartition des communes entre les secteurs ainsi que la cartographie des secteurs de garde sont annexées au cahier des charges.

À dater du **1er octobre 2022** a été mis en place le Secteur du Grand Paray, réduisant le découpage en **7 secteurs de garde** pour la Saône-et-Loire, soit :

1. Secteur de Chalon sur Saône.
2. Secteur de Mâcon.
3. Secteur de Montceau les Mines.
4. Secteur Le Creusot.
5. Secteur d'Autun.
6. Secteur de Louhans.
7. Secteur du Grand Paray.

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde sont établis notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires jusqu'au **30 septembre 2022**:

HORAIRES/SECTEUR	SAM/DIM		JF		SEMAINE	
	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H
CHALON SUR SAONE	2	1	1	1	1	1
MACON	1	1	1	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	1	1	1	1		1
AUTUN	1	1	1	1	0	1
LOUHANS	1	1	1	1	0	1
PARAY	1	1	1	1	0	1
GUEUGNON	1	1	1	1	0	1
LA CLAYETTE	1	1	1	1	0	1
TOTAL	**10**	**9**	**9**	**9**	**3**	**9**

En rouge les 6 secteurs non couverts par une garde ambulancière en semaine de 8h à 20h - Secteur de Montceau-les-Mines ou Le Creusot (un secteur sur les deux était dépourvu en journée suivant les sociétés de transports sanitaires de garde).

Liste des secteurs et horaires à dater du **1er octobre 2022** :

HORAIRES / SECTEUR	SAM/DIM		JF		SEMAINE	
	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H	8H/20H	20H/8H
CHALON SUR SAONE	2	1	2	1	2	1
MACON	1	1	1	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	1	1	1	1	1	1
AUTUN	1	1	1	1	1	1
LOUHANS	1	1	1	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY-LA CLAYETTE-GUEUGNON)	2	2	2	2	1	2
TOTAL	**9**	**8**	**9**	**8**	**8**	**8**

Liste des secteurs et horaires **selon proposition cible et dimensionnement validés par les parties pour une mise en action au 1er janvier 2023** :

HORAIRES/SECTEUR	SAM/DIM		JF		SEMAINE	
Horaires	**8H/20H**	**20H/ 8H**	**8H/20H**	**20H/ 8H**	**8H/20H**	**20H/8H**
CHALON SUR SAONE	3	1	3	1	2	2
MACON	2	1	2	1	2	1
LE CREUSOT	2	1	2	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	2	1	2	1	1	1
AUTUN	1	1	1	1	1	1
LOUHANS	1	1	1	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY-LA CLAYETTE- GUEUGNON)	2	2	2	2	1	2
Total général	**13**	**8**	**13**	**8**	**9**	**9**

Moyens complémentaires à partir de janvier 2023 :

HORAIRES / SECTEUR	SAM/DIM	JF	SEMAINE
Horaires	**12H/22H**	**12H/22H**	**12H/22H**
CHALON SUR SAONE	2	2	2
MACON	1	1	1
LE CREUSOT	1	1	1
MONTCEAU LES MINES	1	1	1
AUTUN	1	1	1
LOUHANS	1	1	1
GRAND PARAY (PARAY-LA CLAYETTE-GUEUGNON)	2	2	1
Total général	**9**	**9**	**8**

Il ressort des éléments ci-dessus que concernant la période du 4 août 2022 au 30 septembre 2022, sur les 9 secteurs ambulanciers, seulement trois sont couverts avec une ambulance dédiée en journée/semaine, ce qui implique le versement de six indemnités de substitution au SDIS 71 pour les six secteurs non couverts.

Le montant de l'indemnité de substitution due au SDIS 71 par l'ARS s'élève donc à **35 424 €** soit 41 jours ouvrés sur cette période pendant 12 h à 12 €/heure.

Depuis le 1er octobre, l'ensemble des 7 secteurs du département sont censés être couverts par une garde d'ambulance de société de transports sanitaires. Le SDIS 71 se réserve le droit de réclamer cette indemnité de substitution en cas de carence constatée.

Le versement de cette indemnité de substitution pour la période du 4 août au 30 septembre 2022 ne pourra intervenir qu'après signature de la convention financière à intervenir avec l'ARS jointe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- adoptent le montant de 35 424 € correspondant à l'indemnité de substitution due au SDIS 71 par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté pour la période du 4 août au 30 septembre 2022,

- approuvent les termes de la convention jointe en annexe à intervenir avec l'Agence régionale de santé relative à la participation financière de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé telle que jointe en annexe du projet de la délibération,

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 DEC. 2022
- publié le 14 DEC. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	**Indemnités de substitutions suivant le nouveau CDC**	
Bénéficiaire	**SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71) - 28710001000019**	
N° Convention	**202205871**	
Années et montants de la convention	**Année(s) couverte(s) par la subvention**	**Montant maximum de la subvention pour l'année concernée**
	2022	35 424 €
	2023	0 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Paraphe bénéficiaire :

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET	13000793300018
Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)
N° SIRET	28710001000019
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8425Z - Services du feu et de secours
Statut juridique	7372 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Adresse	4 RUE DES GRANDES VARENNES
Code postal - Commune	71000 - SANCE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	André Accary, Président du SDIS
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0385353500 secretariat-direction@sdis71.fr

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Pour 2022, le montant est estimé sur le nombre d'interventions des SDIS sur défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés réalisées en 2021.

Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

Contexte du projet :

Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Saône-et-Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Indemnités de substitutions MI2-3-10 : Indemnités substitution SIS

Montant **2022 : 35 424 €**

Description détaillée de l'action : L'estimation du niveau de dépense 2022 par ARS au regard de la mise en œuvre de l'arrêté du 22 avril 2022 a été construit :

à partir de données de référence de la DGOS, amenant à une estimation d'un niveau de dépense année pleine de 24M€ ;

divisé par deux au regard d'une estimation de signature des cahiers des charges (faits déclencheur de la dépense) à fin juin 2022.

La mise à jour des hypothèses devra être réalisée au début du quatrième trimestre 2022 en vue de construire les dotations socle FIR des ARS 2023.

Typologie(s) de l'action :

Prise en charge médicale

Paraphe bénéficiaire :

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Situations exceptionnelles	1

Population(s) de l'action :

Tout public	1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre d'heures	activités des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières	directeur	31/12/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre d'interventions	Tableau de recueil des données	Directeur	31/12/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Paraphe bénéficiaire :

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/03/2023. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant de 35 424**.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La **subvention d'un montant de 35 424 €** sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée en une fois sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est **Le directeur général** de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté.**
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté.**
Les contributions financières de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

Paraphe bénéficiaire :

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

☒ Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.
  Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/12/2023 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante : **ARS-BFC-DCPT-DD71@ars.sante.fr** et **ars-bfc-dos-aspu@ars.sante.fr**

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;

Paraphe bénéficiaire :

- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

Paraphe bénéficiaire :

8.2 À l'initiative du bénéficiaire
Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS
L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation
La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.
Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.
A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Paraphe bénéficiaire :

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Monsieur le délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs
21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Paraphe bénéficiaire :

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon, le 01/12/2022

Le bénéficiaire,

André Accary,

Président du SDIS.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

Anne-Laure MOSER MOULAA.

Cachet de la structure

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

202205871 - Indemnités de substitutions suivant le nouveau CDC

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00499	C7110000000	37

NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE
I.B.A.N	FR5830001004 99C7110000000037
B.I.C	BDFEFRPPCCT

Paraphe bénéficiaire :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Délibération n° BU 2022-41

CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION « BATIFIRE »

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 décembre 2022
Affichée le	:	7 décembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le chef du groupement gestion des risques, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuse de biens mobiliers ou immobiliers.

Le SDIS 71 a pour mission d'apporter un secours d'urgence et de qualité à tous les citoyens. Il est donc primordial de connaître et de recenser les risques existants dans le département.

À ce titre, le service chargé de la prévision prévu à l'article R. 1424-1 du Code général des collectivités territoriales a pour mission de réaliser et mettre à jour les plans et données cartographiques (SIG, plans de communes…) et de réaliser des plans d'établissements répertoriés.

En effet, ces données visent à mieux appréhender les risques et à apporter un maximum d'informations aux sapeurs-pompiers appelés à intervenir sur un sinistre. L'objectif est de faciliter la prise de décision, de permettre l'organisation rapide d'un dispositif opérationnel adapté à chaque situation et d'assurer une meilleure sécurité pour les sapeurs-pompiers.

Afin de réaliser au mieux cette mission de prévision et compléter la nouvelle doctrine de suivi des établissements à risque, le SDIS 71 souhaite utiliser de nouveaux outils numériques et s'est rapproché de la société BATISAFE DIGITAL qui a créé, testé et déployé une application mobile dénommée « BATIFIRE ». Cette application fait suite à l'initiative de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain d'innover à travers un « QR Code sécurité bâtiment ».

Ce « QR Code sécurité bâtiment » est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la façade du bâtiment concerné ou depuis le centre de secours. Ainsi, pendant le trajet ou dès l'arrivée sur les lieux de l'intervention, les sapeurs-pompiers scannent le QR Code à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette et peuvent avoir accès aux données mises à disposition par l'exploitant pour les aider dans la conduite des opérations de secours.

BATISAFE DIGITAL a proposé de mettre à disposition gracieusement sa licence d'utilisation de l'application « BATIFIRE ».

II. LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition concerne la base de données sécurisée pouvant contenir des informations pertinentes, comme des plans du/des bâtiments, des photos, les personnes à contacter, la liste des matières dangereuses stockées ou utilisées et leurs risques associés, des procédures, les zones vitales et les matériels à protéger en priorité, etc.

L'objectif de « BATIFIRE » est donc de permettre aux Services d'incendie et de secours d'accéder facilement et rapidement aux plans et autres informations mises à disposition par les propriétaires ou exploitants des immeubles (entrepôts, bâtiments de toute activité, industries, bureaux, établissements publics, etc.). Ces informations préalables pouvant aider les Services d'incendie et de secours en termes de sécurité, de rapidité et d'efficacité. Les données des établissements répertoriés par le SDIS 71 seront également intégrées dans cette application.

La convention de mise à disposition serait conclue sans limitation de durée et prévoit que BATISAFE DIGITAL et le SDIS 71 ne sauraient voir leur responsabilité recherchée s'ils n'utilisent pas « BATIFIRE » lors de l'intervention, ou d'erreur dans l'utilisation et/ou l'interprétation des données, mis à la disposition par le/les propriétaire(s) ou exploitant(s) des immeuble dans « BATIFIRE ».

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- adoptent les modalités de la mise à disposition de la licence d'utilisation de l'application « BATIFIRE » telles que définies dans le projet de convention joint en annexe à intervenir avec la société BATISAFE DIGITAL ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 14 DEC. 2022
- publié le 14 DEC. 2022

Le Président,

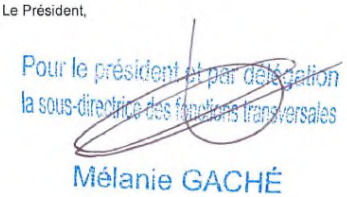

Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION « BATIFIRE »

Entre

La société **BATISAFE DIGITAL**, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 101, Rue Maurice Herzog, 73420 MÉRY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry, sous le numéro 878 183 722,

Représentée par la société AX2JP, SARL au capital de 1 326 200 euros, dont le siège social est situé 101, Rue Maurice Herzog, 73420 MÉRY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry, sous le numéro 844 802 033,

Elle-même représentée par Monsieur Jérôme PAUCHARD, agissant en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "BATISAFE DIGITAL",

Et

Le **Service départemental d'incendie et de secours** de Saône et Loire dont le siège est situé 4 rue des Grandes Varennes - 71009 MACON,

Représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration dûment habilité par la délibération n° 2022- ..... du Bureau délibérant du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommé « Service d'incendie et de secours » ou « SDIS »

Ci-après désignées individuellement par "la Partie" ou conjointement par "les Parties",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

BATISAFE DIGITAL a créé, testé et déployé une application mobile dénommée « BATIFIRE ». Cette application fait suite à l'initiative de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain d'innover à travers le QR Code sécurité bâtiment.

Le « QR Code sécurité bâtiment » est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la façade du bâtiment concerné ou depuis le centre de secours. Ainsi, pendant le trajet ou dès l'arrivée sur les lieux de l'intervention, les sapeurs-pompiers scannent le QR Code à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette et peuvent avoir accès aux données mises à disposition par l'exploitant pour les aider dans la conduite des opérations de secours. La base de données sécurisée mise à disposition peut contenir des informations pertinentes, comme des plans du/des bâtiment(s), des photos, les personnes à contacter, la liste des matières dangereuses stockées ou utilisées et leurs risques associés, des procédures, les zones vitales et les matériels à protéger en priorité, etc.

L'objectif de « BATIFIRE » est donc de permettre aux Services d'incendie et de secours d'accéder facilement et rapidement aux plans et autres informations mises à disposition par les propriétaires ou exploitants des immeubles, ces informations préalables pouvant aider les Services d'incendie et de secours en termes de sécurité, de rapidité et d'efficacité.

« BATIFIRE » permet à des propriétaires ou exploitants d'immeubles (entrepôts, bâtiments de toute activité, industries, bureaux, établissements publics, etc.) d'intégrer les plans et informations de ces immeubles afin que ceux-ci soient accessibles aux Services d'incendie et de secours en cas d'intervention. Ces informations peuvent être, sans que la liste soit exhaustive, l'accès à l'établissement, les coordonnées des exploitants, les plans et risques particuliers ou actions prioritaires, ainsi que les nombreuses données et outils facilitant l'intervention.

Il est porté à l'attention du SDIS 71 que les propriétaires et/ou exploitants qui souscrivent un abonnement à « BATIFIRE » ont l'obligation expresse de signer les Conditions générales de Services « BATIFIRE », ci-après désignées « CGS » qui précisent tout particulièrement leurs obligations et responsabilités dans l'utilisation de la solution « BATIFIRE », notamment le fait que BATISAFE DIGITAL et les SDIS ne sauraient voir leur responsabilité recherchée s'ils n'utilisent pas « BATIFIRE » lors de l'intervention, ou d'erreur dans l'utilisation et/ou l'interprétation des données, mis à la disposition par le client dans « BATIFIRE ».

Il est entendu entre les Parties qu'en aucun cas une intervention des Services d'incendie et de secours ne doit se reposer exclusivement sur les informations disponibles via « BATIFIRE », celles-ci étant intégrées sur déclaration des propriétaires ou exploitants d'immeubles, et devant par conséquent être considérées comme étant à visée informative.

Le Service d'incendie et de secours a fait part de son souhait d'avoir accès à « BATIFIRE » dans le cadre de ses interventions. Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu des termes de la présente convention de partenariat (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles BATISAFE DIGITAL s'engage à mettre à la disposition du Service d'incendie de secours la solution « BATIFIRE » et à lui fournir les Services associés (les « Services »), et les conditions dans lesquelles le Service d'incendie et de secours peut y accéder et en bénéficier.

2. Conditions de licence

Par la présente convention, BATISAFE DIGITAL concède au Service d'incendie et de secours, à titre non-exclusif, un droit d'accès et d'utilisation de la solution « BATIFIRE », par les Utilisateurs membres de son personnel, pour le territoire français.

Les données des immeubles auxquelles le Service d'incendie et de secours peut avoir accès via « BATIFIRE » sont confidentielles, et le Service d'incendie et de secours s'engage à ne pas les divulguer à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable des propriétaires et/ou exploitants des bâtiments concernés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'utilisation de « BATIFIRE » est strictement réservée aux membres autorisés des Services d'incendie et de secours et limitée à une utilisation dans le cadre des interventions, exercices et raisons de service, et cela sous l'entière responsabilité des Services d'incendie et de secours.

Le Service d'incendie et de secours ne pourra céder ou sous-licencier de quelque façon que ce soit le droit d'accès aux Services sans l'accord préalable et écrit de BATISAFE DIGITAL.

Le Services d'incendie et de secours s'engage à ne pas réutiliser tout ou partie de « BATIFIRE » et des Services proposés à des fins commerciales, et de manière générale à ne pas commercialiser les Services et/ou l'accès aux Services.

3. Modalités de fonctionnement

3.1 Création de compte « Superviseur »

L'accès aux Services de « BATIFIRE » est conditionné par la création d'un compte Superviseur pour le Service d'incendie de secours (le « Superviseur »), et d'un compte « Opérateur » ou « Utilisateur » pour chaque membre du Service d'incendie de secours amené à utiliser « BATIFIRE » (l'« Utilisateur »).

Le compte « Superviseur » est créé par BATISAFE DIGITAL, à partir des informations transmises par le signataire du contrat. Le ou les Superviseurs auront, seuls, la possibilité de créer des comptes « Opérateurs » et « Utilisateurs » pour les membres du Services d'incendie et de secours. Le Services d'incendie de secours est seul responsable des habilitations octroyées sur « BATIFIRE ».

Le nombre de comptes n'est pas limité.

3.2 Procédure de création des comptes « Utilisateur »

Pour avoir accès aux Services, chaque Utilisateur devra obligatoirement suivre les étapes suivantes :

- demander la création de son compte auprès du Superviseur,
- attendre la validation de la création de son compte par le Superviseur,
- Accepter les conditions d'utilisation de l'application et la politique de confidentialité.

3.3 Gestion des accès personnels

L'Utilisateur est seul autorisé à accéder au compte et utiliser les Services à l'aide de son identifiant et son mot de passe. Ainsi, tout accès au compte de l'Utilisateur est réputé de plein droit avoir été effectué par l'Utilisateur ou un membre du Service d'incendie et de secours autorisé par lui. De même, l'accès aux Services avec son identifiant et son mot de passe s'effectue sous la seule responsabilité de l'Utilisateur.

Dès lors, en cas de perte, de vol ou tout acte frauduleux à l'égard de son identifiant et son mot de passe, l'Utilisateur doit en informer le Superviseur dans les plus brefs délais et justifier à cette occasion de son identité par tous moyens. Le Superviseur en informe BATISAFE DIGITAL dans les plus brefs délais.

Afin de préserver la sécurité de « BATIFIRE », le Superviseur doit veiller à ce que les mots de passe soient modifiés régulièrement, et en tout état de cause, après tout changement de personnel ayant accès au support sur lequel « BATIFIRE » est téléchargée.

3.4 Possibilité de créer un compte générique

Bien que cette pratique soit déconseillée, un compte générique, dédié à un groupe d'Utilisateurs et utilisable par tous les membres de ce groupe via un identifiant et un mot de passe uniques, peut également être créé par Le Superviseur. Dans ce cas, le Superviseur s'engage à ce que les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité soient portées à la connaissance de chaque Utilisateur ayant accès au compte générique et acceptées par lui.

Si le Superviseur décide de créer un compte générique, il dégage BATISAFE DIGITAL de toute responsabilité relative à l'utilisation de ce compte générique, et les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation de ce compte générique par un tiers.

3.5 Mesures de sécurité

Afin de ne pas compromettre la sécurité de « BATIFIRE », il revient au SDIS de s'assurer que « BATIFIRE » ne soit téléchargée que sur des supports appartenant au SDIS et/ou aux membres d'Utilisateurs, et ne soit pas utilisée en dehors du cadre des activités du SDIS. Les membres du groupe d'Utilisateurs doivent s'assurer que « BATIFIRE » ne soit pas utilisée par un tiers non autorisé. En cas de vol ou de perte, les membres du groupe d'Utilisateurs doivent informer le SDIS qui s'engage à faire le nécessaire pour que « BATIFIRE » ne soit plus accessible (suppression des comptes Utilisateurs concernés).

3.6 Accès internet et environnement informatique du « Back-Office »

Le « Back-office » est un portail internet en mode Saas qui permet aux Superviseurs et opérateurs du SDIS de créer, modifier, superviser et déployer dans « BATIFIRE » les sites élaborés par ces derniers. Le « back-office » permet également à tous les Utilisateurs du SDIS d'accéder aux données les concernant, stockées au sein de la solution.

L'accès au « Back-Office » nécessite une connexion à internet, aux frais du SDIS. Le SDIS déclare qu'il connait bien internet et en accepte les limites comme les contraintes. En tout état de cause, il reste responsable de son environnement informatique et de la compatibilité de son matériel avec l'utilisation de l'Application.

Il est précisé que pour une utilisation optimale, les Utilisateurs devraient disposer, au minimum, d'un navigateur de dernière ou avant-dernière génération.

3.7 Disponibilité de « BATIFIRE »

BATISAFE DIGITAL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que « BATIFIRE » soit accessible et opérationnelle à tout moment. Toutefois, BATISAFE DIGITAL est tenue, à cet égard, à une obligation de moyens et non de résultats.

En particulier, BATISAFE DIGITAL se réserve le droit d'interrompre « temporairement » l'accessibilité à « BATIFIRE » pour des raisons de maintenance, curative et/ou évolutive. Toutefois, BATISAFE DIGITAL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter au maximum le temps d'interruption.

En cas de dysfonctionnement avéré de « BATIFIRE », BATISAFE DIGITAL s'engage à analyser la/les erreur(s) identifiée(s) et à la/les corriger dans les meilleurs délais.

4. Souscription / Durée

Le téléchargement de « BATIFIRE » et son utilisation emportent application de la présente Convention, ainsi que de la politique de confidentialité de « BATIFIRE », que chaque Utilisateur accepte au moment de la création de son compte sur l'Application.

La souscription aux Services est à durée indéterminée.

5. Prix

La licence d'utilisation de l'Application est fournie à titre gratuit. Il est convenu entre les Parties, qu'aucun frais complémentaire ne sera facturé au SDIS pour l'utilisation de la solution « BATIFIRE » pendant toute la durée d'engagement.

6. Obligations respectives des parties

6.1. Obligations du SDIS

Le Service d'incendie et de secours s'engage à utiliser « BATIFIRE » et les Services qui y sont proposés en respectant la réglementation applicable et les dispositions prévues à la présente convention.

À ce titre, le Service d'incendie et de secours s'engage à :

- ne pas divulguer les mots de passe des Utilisateurs à des tiers ;
- ne pas usurper l'identité d'un tiers ou utiliser de comptes autres que celui auquel il a légitimement accès ;
- à respecter la procédure établie à l'article 3.3 de la présente convention en cas de vol ou de perte des mots de passe des Utilisateurs;
- mettre à jour ses informations dès qu'une modification est connue ;
- disposer d'un accès à l'internet souscrit auprès du fournisseur de son choix dont le coût est à sa charge ;
- ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence d'interrompre ou perturber le fonctionnement normal de « BATIFIRE » ;
- s'assurer qu'en cas de vol ou de perte des supports, il fera le nécessaire pour que « BATIFIRE » ne soit plus accessible (désactivation de la tablette, suppression des comptes Utilisateurs ou Opérateurs) ;
- ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable des propriétaires et/ou exploitants des bâtiments concernés, les données des immeubles auxquelles le Service d'incendie et de secours peut avoir accès via « BATIFIRE », ces données étant confidentielles.

En cas de manquement du Service d'incendie et de secours et/ou des Utilisateurs autorisés par lui, aux obligations leur incombant au titre de la présente convention, le SDIS est responsable des dommages en découlant causés à BATISAFE DIGITAL.

6.2. Obligations de BATISAFE DIGITAL

BATISAFE DIGITAL s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à mettre à disposition « BATIFIRE » fonctionnant sous environnement Android et IOS et à fournir les Services en respectant les dispositions de la convention.

BATISAFE DIGITAL s'engage à agir avec diligence et compétence et mettre tout en œuvre, dans une limite raisonnable, afin de remédier à tout dysfonctionnement porté à sa connaissance (voir annexes 2 et 3).

Il est précisé que BATISAFE DIGITAL n'ayant pas accès aux données intégrées par le Service d'incendie et de secours, elle ne peut pas assister le Services d'incendie et de secours en cas de difficulté impliquant une intervention de BATISAFE DIGITAL, de quelque manière que ce soit, sur les données confidentielles téléchargées par le SDIS, sauf autorisation écrite par le SDIS.

7. Responsabilité

Les Parties conviennent que BATISAFE DIGITAL ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le Service d'incendie et de secours n'arrive pas à mener à bien une intervention ayant lieu dans les locaux d'un client final ayant intégré les données relatives à ses bâtiments sur l'Application.

À toutes fins utiles, BATISAFE DIGITAL précise que dans le cadre de l'utilisation de BATIFIRE, le client final s'engage à transmettre des informations complètes et exactes et à dégager BATISAFE DIGITAL et les Services d'incendie et de secours de toute responsabilité liée à une erreur, inexactitude ou omission résultant des documents transmis par lui.

En outre, BATISAFE DIGITAL ne saurait être responsable :

- en cas d'indisponibilité de « BATIFIRE », du « Back-Office » ou des Services pour des raisons telles que la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunications, la perte de connectivité au réseau internet due aux opérateurs publics ou privés, dont les causes proviennent notamment de grèves, de tempêtes, de tremblements de terre ou de toute autre cause ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- en cas d'utilisation de « BATIFIRE », du « Back-Office » ou des Services par les Services d'incendie et de secours dans des conditions non-conformes aux termes de la convention ou de la législation en vigueur ;
- dans les limites de la législation en vigueur, pour tout dommage indirect et ce y compris notamment les pertes de profit, de données ou tout autre perte de biens incorporels, et ce même si BATISAFE DIGITAL a été informée de la potentialité de tels dommages, pouvant survenir de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser « BATIFIRE » ou les Services ou suite à l'accès à « BATIFIRE » ou auxdits Services par un Utilisateur et/ou un internaute non autorisé.

Le Service d'incendie et de secours reconnait et accepte que la responsabilité de BATISAFE DIGITAL ne saurait être engagée pour toutes conséquences dans la réalisation des Services par BATISAFE DIGITAL découlant de fausses informations ou d'informations incomplètes communiquées par le client final.

8. Suspension / résiliation

Chaque Partie pourra, le cas échéant, mettre un terme à la présente convention sans avoir à justifier d'un motif, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois calendaires.

La convention peut également être résiliée de plein droit par chaque Partie en cas de faute de l'autre Partie, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

9. Données à caractère personnel

BATISAFE DIGITAL collecte et traite, en qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs et Utilisateurs intervenant pour les Services d'incendie et de secours, dans le but de gérer la fourniture des Services et de répondre aux questions éventuelles.

Ces données à caractère personnel sont traitées par BATISAFE DIGITAL conformément à sa politique de données personnelles, jointe en annexe n° 1 de la présente convention, et dans le respect des réglementations en vigueur et notamment du Règlement général relatif à la protection des données personnelles, n°2016/679 (« RGPD ») et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (« LIL »).

10. Données intégrées sur « BATIFIRE » par les SDIS

Le Service d'incendie et de secours peut le cas échéant charger les données qu'il a collectées et/ou élaborées relatives aux bâtiments soumis au plan « ETARE » ou plan « Particulier ». Les données chargées à ce titre sont hautement confidentielles, et BATISAFE DIGITAL s'engage à cet effet à :

- stocker les données sur des serveurs sécurisés en France (voir annexes 2 et 3) ;
- prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art afin d'éviter l'accès à ces informations par un tiers non autorisé ;
- assurer une redondance afin d'éviter toute perte de données.

En revanche, le Service d'incendie et de secours ne peut pas intégrer dans « BATIFIRE » les données relatives à des bâtiments non soumis à un plan « ETARE » ou un « Plan Particulier » et s'engage à rediriger systématiquement les personnes physiques ou morales souhaitant référencer les données vers BATISAFE DIGITAL, pour la souscription d'un abonnement à « BATIFIRE ».

11. Propriété intellectuelle

« BATIFIRE » et son contenu, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative, tous les textes, graphismes, images, logos, noms, marques, dénominations, sons, photographies, vidéos, dessins, données, logiciels ou autres matériels disponibles sur l'Application sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et sont la propriété exclusive de BATISAFE DIGITAL ou sont concédés en licence à BATISAFE DIGITAL.

Aucun droit n'est concédé par BATISAFE DIGITAL sur les éléments de propriété intellectuelle dont elle dispose, autre que le droit d'accéder à « BATIFIRE » pour les seules fins visées aux présentes conditions générales. L'utilisation ou la reproduction de tout ou partie du contenu de « BATIFIRE » est seulement autorisée aux fins exclusives d'information pour un usage personnel. En particulier, les Services d'incendie et de secours ne sont pas autorisés à télécharger, copier, altérer, modifier, adapter, supprimer, distribuer, transmettre, diffuser, vendre, louer, concéder ou exploiter tout ou partie du contenu de « BATIFIRE », de quelque manière que ce soit, sans l'accord express, écrit et préalable de BATISAFE DIGITAL.

Données saisies par le Service d'incendie et de secours :

Les supports et documents fournis par le SDIS à « BATIFIRE » restent la propriété du SDIS.

Au terme du contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, « BATIFIRE » restituera sans délai au SDIS une copie de l'intégralité des données fournies par ce dernier, dans le même format que celui utilisé par le SDIS pour communiquer les données à « BATIFIRE » ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les parties. Une fois la restitution effectuée, « BATIFIRE » détruira les copies des données détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve au SDIS dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution.

12. Référence

Le Service d'incendie et de secours autorise expressément BATISAFE DIGITAL à faire état sur tout support et tout document promotionnel ou non (compris sur les sites internet du groupe BATISAFE) de la qualité d'Utilisateur de « BATIFIRE » des Services d'incendie et de secours.

À cette fin, le Service d'incendie et de secours remet à BATISAFE DIGITAL à la signature de la convention, dans un format lisible, les éléments de communication nécessaires afin que BATISAFE DIGITAL puisse reproduire notamment le logo (charte graphique).

La reproduction et l'utilisation du logo du SDIS ne sont autorisées que pour l'usage exclusif de BATISAFE DIGITAL dans le cadre de ses communications et démarches commerciales concernant la solution « BATIFIRE ». Cela concerne notamment la reproduction du logo du SDIS dans des plaquettes de présentation, des flyers, et dans des communications presse et sur les réseaux sociaux professionnels.

13. Cession

BATISAFE DIGITAL peut céder la convention ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, à tous tiers, sans accord préalable et écrit du Service d'incendie et de secours, notamment en cas de cession de branche d'activité, de fusion, d'absorption, de transfert du fonds de commerce, de scission ou de toute opération entraînant un changement de cocontractant.

Le cessionnaire sera alors entièrement subrogé à BATISAFE DIGITAL dans les droits et obligations résultant de la convention.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La convention est régie par le droit français.

Tout différend né de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la convention pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____

Pour BATISAFE DIGITAL	Pour les Services d'incendie et de secours
Nom	Nom
Signature	Signature

Annexe 1

BatiFire
SÉCURITÉ EMBARQUÉE

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Votre interlocuteur
Jérôme Pauchard
06 18 47 13 78

Objet
BatiFire : Politique de confidentialité

« Le QR Code pour protéger les bâtiments »

BatiSafe Digital – SAS au capital de 50 000 €
878 183 722 RCS Chambéry

www.batifire.fr

Qui sommes-nous ?

BATIFIRE est la dénomination commerciale de BatiSafe digital, dont vous pouvez trouver les coordonnées dans nos mentions légales. Nous sommes responsables du traitement de vos données personnelles collectées lors de votre utilisation de notre site « batifire.fr » (ci-après notre « Site ») et des services que vous souscrivez auprès de nous. Nous accordons le plus grand soin à la protection de vos données.

La présente Politique de confidentialité a pour objectif de vous donner des précisions sur la collecte et le traitement de vos données personnelles par nos soins et de vous informer sur les droits dont vous disposez au regard de ces traitements.

Quelles données collectons-nous ?

Les données personnelles collectées et ultérieurement traitées par BATIFIRE sont celles que vous nous transmettez volontairement via le SITE lors de la création de votre compte en ligne, ou lors votre souscription à l'un de nos services.

Certaines donnés sont obligatoires et d'autres sont facultatives, comme précisé sur chaque formulaire de collecte de données personnelles.

Par ailleurs, BATIFIRE collecte aussi des données personnelles relatives à votre navigation sur le SITE, telles que votre adresse IP, les pages visitées, etc.

Pour quelles finalités et sur quel fondement légal collectons nous ces données personnelles ?

Vos données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec vous.

Les données personnelles collectées sur notre SITE ou lors de votre souscription à nos services sont utilisées pour les finalités suivantes :

- Gestion de votre compte en ligne, afin de vous permettre de vous inscrire et accéder à nos services en ligne, y compris à des espaces personnels sur le Site ;
- Vous permettre d'effectuer toutes opérations relatives à notre relation commerciale (devis, factures, relation client, comptabilité, enquêtes de satisfaction, etc…) ;
- Gestion des demandes formulées via le formulaire de contact du SITE, afin de répondre à vos questions ;
- Envoi de communications commerciales dans les conditions autorisées par le droit applicable, ou gestion notre liste d'opposition si vous avez demandé à ne pas recevoir de prospection commerciale ;
- Mise à disposition d'un service client ;
- Réalisation de statistiques d'audience du SITE internet, afin de nous permettre de l'améliorer et vous proposer une expérience de navigation optimale ;
- Conformité à des obligations légales, réglementaires ou de droit communautaire applicables ;
- Prévention et détection des fraudes, et gestion des incidents de sécurité ;
- Gestion des éventuels litiges.

Informations sur les cookies

Nous utilisons des cookies et des dispositifs similaires, sous réserve de votre consentement, pour faciliter votre navigation sur le SITE, pour connaître votre façon d'interagir avec nous et, dans certains cas, pour vous proposer des publicités adaptées à vos habitudes de navigation. Nous vous prions de lire notre politique sur les cookies pour connaître plus en détail les cookies et les dispositifs similaires que nous utilisons, leur finalité et d'autres informations pertinentes.

Pendant combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données personnelles seront toujours conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été conservées.

Finalité	Durée de conservation
Gérer votre inscription comme utilisateur de la plateforme, votre compte en ligne	Vos données seront traitées tant que vous conserverez la qualité d'utilisateur inscrit. (C'est-à-dire jusqu'au moment où vous déciderez de supprimer votre compte utilisateur)
La mise en œuvre, l'application et l'exécution du contrat d'achat ou de services	Nous traiterons vos données pendant le temps nécessaire pour gérer les services que vous avez achetés, y compris tous éventuels retours, plaintes ou réclamations associés à celui-ci.
Service Client	Nous traiterons vos données pendant le temps nécessaire pour répondre à votre requête ou votre demande.
Marketing	Nous traiterons vos données personnelles pendant une durée de 3 ans à compter de votre dernière action envers nous, ou jusqu'à votre désabonnement ou l'annulation de votre souscription à la newsletter.

Indépendamment du traitement de vos données personnelles pendant la durée strictement nécessaire pour remplir la finalité correspondante comme indiquée ci-dessus, celles-ci seront ensuite conservées, convenablement sauvegardées et protégées avec un accès restreint pendant le temps duquel la responsabilité pourrait être engagée suite au traitement, en exécution de la réglementation en vigueur à chaque moment. Il sera procédé à la suppression des données personnelles une fois que les éventuelles actions de chaque cas seront prescrites.

Il est notamment précisé que les données personnelles pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire afin que nous soyons en mesure de satisfaire à nos obligations légales, fiscales et comptables, telles que par exemple l'obligation de conservation des factures pendant une durée de 10 ans.

Vos données sont-elles partagées avec des tiers ?

Afin de remplir les finalités indiquées ci-dessus, l'accès à vos données personnelles doit être permis à des tiers auxquels nous faisons appel pour vous offrir certains services, c'est-à-dire :

- Des fournisseurs de services technologiques ;
- Des fournisseurs et des collaborateurs de services liés au marketing et à la publicité ;
- Des entreprises emmenées à travailler sur les différents projets.

La liste des différents destinataires de vos données personnelles est à disposition en la sollicitant auprès de : contact@batifire.fr.

Chaque transfert de données personnelles est encadré par des dispositions contractuelles, et nous exigeons des destinataires qu'ils n'agissent que conformément à nos instructions et au droit en vigueur, et qu'ils prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité de vos données personnelles.

En tout état de cause, vos données personnelles ne seront jamais vendues, partagées, communiquées ou transférées sous quelle que forme que ce soit à un tiers non identifié pour ses propres usages, notamment commerciaux ou marketing.

Comment est assurée la sécurité de vos données personnelles ?

BATIFIRE protège vos données à caractère personnel en mettant en place des moyens de sécurisation physique et organisationnelle afin d'empêcher des accès non autorisés, un usage impropre, la divulgation, la perte ou de la destruction de vos données personnelles.

Internet n'étant pas un environnement totalement sûr, nous ne pouvons garantir, malgré les mesures que nous avons mises en place, la parfaite sécurité des données personnelles transmises via notre SITE. Il est de votre responsabilité, lorsque vous utilisez notre SITE, de vous assurer que le terminal que vous utilisez est sécurisé de manière adéquate et protégé contre les logiciels malveillants tels que les chevaux de Troie et les virus.

Vous êtes informé du fait que, sans des mesures de sécurité adéquates (exemples : configuration sécurisée de votre navigateur web, mise à jour des programmes anti-virus, logiciel pare-feu, non utilisation de logiciels provenant de sources douteuses etc…), vous courez le risque que les données et les mots de passe que vous utilisez pour protéger vos données puissent être divulgués à des tiers non autorisés.

Nous vous invitons également à choisir avec soin votre mot de passe et à le garder strictement confidentiel.

Vos Droits

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » modifiée, et au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- Le droit de vous opposer, pour des motifs légitimes, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet de traitements autres que ceux auxquels vous avez consenti ;

- Le droit de s'opposer, à ce que les données collectées fassent l'objet d'un traitement commercial actuel ou futur par le responsable du traitement. Vous disposez d'un droit d'opposition à tout moment, sans avoir à le motiver, que vous pouvez notamment exercer en cliquant sur le lien de désinscription présent dans chacune de nos newsletters ou sollicitations. Nous nous engageons à prendre en compte vos demandes de cesser les traitements de vos données, sauf motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévaudraient sur vos droits et libertés, ou pour l'exercice ou la défense de droits en justice ;

- Le droit de vous informer sur les traitements auxquels ces données à caractère personnel donnent lieu ;

- Le droit d'accès : Sous réserve de certaines conditions, vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données par BATIFIRE ainsi qu'une copie de vos données à caractère personnel en cours de traitement ;

- Le droit de rectification, de mise à jour ou de suppression de tout ou partie des dites données. Nous nous engageons à traiter dans les meilleurs délais vos demandes de correction en cas d'inexactitude des données personnelles que nous détenons sur vous. Nous nous engageons également à traiter, dans les meilleurs délais les demandes d'effacement partiel ou total de vos données, dans les conditions de l'article 17 du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union Européenne (droit à « l'oubli ») ;

- Le droit de retirer votre consentement, lorsque la base légale du traitement est votre consentement ;

- Le droit à la limitation du traitement : Nous nous engageons à traiter vos demandes de limitation du traitement, dans les conditions de l'article 18 du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous conservons vos données mais ne les traitons plus sauf votre consentement, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

- Le droit à la portabilité de vos données : Nous nous engageons, à votre demande, à vous fournir les données à caractère personnel que vous nous avez communiquées dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Ce droit à la portabilité s'applique uniquement aux données que vous avez fournies, lorsque le traitement est fondé sur votre consentement ou sur un contrat et qu'il est effectué à l'aide de procédés automatisés ;

- Le droit à la « mort numérique » : Conformément à la Loi pour une République Numérique, vous pouvez nous communiquer des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles vous concernant après votre décès. Ces directives peuvent être confiées à un « tiers de confiance numérique » certifié par la CNIL, lorsqu'elles sont générales, ou directement auprès de nous lorsqu'elles sont spécifiques à un traitement dont nous sommes responsables. À défaut de personne désignée, vos héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, notamment le droit d'accès, pour les besoins du règlement de la succession, et le droit d'opposition pour procéder à la clôture de vos comptes ;

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL : En cas de difficulté concernant les traitements de vos données personnelles que nous réalisons, nous vous invitons en premier lieu à nous contacter. Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Exercice de vos droits

Vous pouvez exercer vos droits en nous contactant à l'une des adresses suivantes :

Mail : contact@batifire.fr

Courrier postal : BATIFIRE /BatiSafe digital – 101 rue Maurice Herzog – 73420 Méry

Afin que votre demande soit gérée le plus efficacement possible, n'oubliez pas :
– de nous indiquer le(s) traitement(s) concerné(s) par votre demande ;
– de nous indiquer le(s) droit(s) que vous souhaitez mettre en œuvre ;
– de nous communiquer une copie de votre pièce d'identité (Indispensable afin de vérifier que l'auteur de la demande est bien la personne concernée par le traitement).

Délégué de la protection des données (DPO)

Dans un souci de protection de vos données personnelles et de bonne gestion de la pratique données personnelles au sein de BATIFIRE, un Délégué à la Protection des Données a été nommé en interne. Vous pouvez tout moment le joindre en écrivant à : contact@batifire.fr

Nous sommes susceptibles de modifier cette politique de temps à autres pour refléter les changements dans nos pratiques, pour préciser d'avantage nos pratiques ou pour assurer le respect de la réglementation. L'utilisation de notre SITE implique l'acceptation de la présente Politique de confidentialité.

Annexe 2

Informations sécurité et normes de l'application Batifire et des services utilisés

Chiffrage des données serveur et client
Les données sensibles hébergées sur les services clouds d'OVH sont chiffrées. Le chiffrage est également présent sur les données en local sur les périphériques mobiles/tablettes. Ce qui empêche la lecture de ces dernières sans la clé de chiffrement associé.

Stockage des fichier sur Amazon S3
Les fichiers sont stockés sur Amazon S3. Ces derniers sont répliqués pour éviter une perte de données. Les éléments présents sur le S3 sont chiffrés avec une clé.

	certification ISO des services Amazon et OVH Cloud **ISO 27001 / 27017 / 27018** Certification et SMSI relatifs à la gestion de la sécurité de l'information pour les services cloud ISO/IEC 27001:2013 https://www.ovhcloud.com/fr/enterprise/certification-conformity/iso-27001-27017-27018/ **ISO 27701** Certification et PIMS relatifs à la gestion de la sécurité du traitement des données personnelles ISO/IEC 27701:2019 https://www.ovhcloud.com/fr/enterprise/certification-conformity/iso-27701/
	OVH Conformité au Règlement (UE) 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Annexe 3

Informations complémentaires BATISAFE

Chiffrage des données serveurs et clients

Les données ne sont pas toutes chiffrées afin de ralentir le moins possible l'application. Le principe est de ne pas chiffrer les données qui sont de notoriété publique ou que l'on peut facilement trouver : adresses postales, liste de communes de France, code matière ONU... Le reste est intégralement crypté (256 bits), que ce soit sur les serveurs ou dans les périphériques.

Stockage des fichiers sur Amazon S3

La réplication des données (fichiers) n'est réalisée que chez Amazon (AWS). Pour ce qui est de l'application en elle-même c'est LEVIATAN qui s'en charge sur ses serveurs internes ou encore sur ses postes de travail.

Niveau d'engagement en matière de SLA (Service Level Agreement)

Le niveau d'engagement en matière de SLA n'est pas prévu au moment de la signature de la convention pour cause de coûts trop importants.
En cas de dysfonctionnement majeur durant les jours ouvrés, LEVIATAN assure à BATISAFE une remise en service envisageable en une à deux heure(s) environ. Si ce dysfonctionnement devait intervenir la nuit, le week-end ou un jour férié, le SDIS71 devra se baser sur la dernière sauvegarde enregistrée dans les périphériques (la mise à jour est quotidienne à 21h00).